DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N°. 1279.

Du 4e. jour de Germinal, l'an second de la République Française, une et indivisible,

Qui détermine les Cas où les Jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducreté*, tendant à faire annuller le jugement du tribunal de cassation, qui a confirmé celui du tribunal du district de Metz, du 2 mars 1793, contre lequel il s'étoit pourvu comme ayant été rendu dans une forme différente de celle prescrite par l'article XIII de la loi du 27 novembre 1790, relative au tribunal de cassation;

Considérant que la disposition équivoque de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, a pu jusqu'à présent faire penser que le tribunal de cassation ne pouvoit pas annuller les jugemens sur rapport, qui n'étoient pas exactement conformes à l'article XIII de la même loi; mais qu'il importe de faire cesser à cet égard toute incertitude, de déterminer avec précision les cas où les jugemens peuvent et doivent être annullés en matière civile pour défaut de formes, et de prononcer sur quelques autres difficultés relatives aux demandes en cassation, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du citoyen *Jean-Jacques Ducreté.*

A

II. A l'avenir, toute violation ou omission des formes prescrites en matière civile par les lois émanées des représentans du peuple depuis 1789, quand même elles ne prononceroient pas expressément la peine de nullité, donnera ouverture à la cassation.

III. En conséquence, la disposition de l'article III de la loi du 27 novembre 1790, qui, jusqu'à la formation d'un code unique des lois civiles, ne permet de casser les jugemens pour violation de formes, que lorsqu'il s'agit de formes prescrites sous peine de nullité, demeure restreinte aux formes déterminées par les lois antérieures à 1789 qui ne sont pas encore abrogées.

IV. Si c'est par le fait de l'une des parties, ou des fonctionnaires publics agissant à sa requête, qu'a été omise ou violée une forme prescrite, soit à peine de nullité par les lois antérieures à 1789, soit purement et simplement par les lois émanées des représentans du peuple, cette violation ou omission ne peut donner ouverture à la cassation, que lorsqu'elle a été alléguée par l'autre partie devant le tribunal dont celle-ci prétend faire annuller le jugement, pour n'y avoir pas eu égard.

V. Il ne peut également y avoir lieu à cassation au préjudice des mineurs, des interdits, des absens indéfendus, des femmes mariées, des communes, ou de la République, sous prétexte que le commissaire national n'auroit pas été entendu dans les affaires qui les intéressoient, et qui ont été jugées à leur avantage.

VI. A l'avenir, tous les jugemens par lesquels le tribunal de cassation rejettera des requêtes en cassation, seront motivés.

VII. Les parties qui, à l'époque de la publication de la loi du 3 brumaire, portant suppression des avoués, n'avoient plus qu'un mois pour se pourvoir en cassation, sont relevées de la déchéance qu'elles ont pu encourir par le défaut de présentation de leur requête dans le terme fatal, et il leur est accordé pour la présenter, un nouveau délai d'un mois, à compter de la publication de la présente loi dans le chef-lieu du district de leur domicile.

VIII. Seront restituées à qui de droit les amendes qui ont été consignées sur les demandes en cassation de jugemens rendus en matière de biens communaux, de retrait féodal, de prises, et autres semblables, pourvu que ces demandes n'aient pas été rejetées avant les lois qui en ont ôté la connoissance au tribunal de cassation.

Visé par l'inspecteur. Signé *Auger.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 Germinal, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* Tallien, *président;* Bezard et M. A. Baudot, *secrétaires.*

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Germinal, an second de la République Française, une et indivisible. *Signé* Destournelles. *Contresigné* Gohier. Et scellée du sceau de la République.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.